

LA FOLLE SEMAINE
DES MARCHÉS PUBLICS

1 CONFÉRENCE & 21 FORMATIONS

[Accueil](#) | [Actualités](#) | [Info du jour](#) | [Fin des OS à 0 euros ...](#)

Fin des OS à 0 euros : mythe ou réalité ?

 le 01/08/2019 | [Commenter](#) | [Ajouter aux favoris](#)

A propos de l'auteur

Mme Aude Camus

[Voir les articles de cet auteur](#)

La FFB et le gouvernement s'en félicitent : "c'est la fin des OS à 0 euros !" a-t-on lu dans de nombreux communiqués. Une question mérite tout de même d'être posée : est-ce que cela va vraiment changer quelque chose ?

« La suppression des ordres de services à zéro euro restaurera des relations contractuelles équitables au profit des entreprises de travaux publics » ou encore « Tout travail mérite rémunération : les PME seront effectivement rémunérées pour toute prestation supplémentaire non prévue au contrat » annonce le ministère de l'Economie dans son guide « Moderniser la commande publique » d'octobre 2018. Le nouvel article L. 2194-3 du code de la commande publique (CCP) tient-il ses promesses ? Les avocats sollicités ne partagent pas la même analyse sur l'impact de la disposition sur un marché de travaux à prix forfaitaire. On peut d'ailleurs s'interroger sur le fait que le texte ne s'applique qu'aux marchés publics de travaux...



Tout ça pour ça

Le texte pose des conditions cumulatives pour qu'il y ait lieu à rémunération : les prestations doivent être supplémentaires ou modificatives + demandées par l'acheteur au titulaire + nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage + avoir une incidence financière sur le marché.

Ne tournons pas autour du pot : pour M^e Maxime Perrey, M^e Charles Pareydt (cabinet Pareydt et Gohon) et M^e José-Manuel Oliveira (cabinet Fidal), la disposition n'est pas révolutionnaire et ne va pas bouleverser les pratiques actuelles.

M^e Pareydt y voit la reprise de la jurisprudence «Commune de Canari» ([Conseil d'Etat 17 octobre 1975 req. n° 93704](#)). Avec tout de même une différence : là où le juge administratif exigeait que les travaux soient « indispensables » au bon achèvement de l'ouvrage, le CCP requiert simplement qu'ils soient « nécessaires ».

"L'exigence est moindre, remarque l'avocat, et risque d'étendre les cas de rémunérations supplémentaires".

M^e Oliveira y voit la consécration législative d'une pratique existante sur les TS (travaux supplémentaires), un fondement supplémentaire aux dispositions du CCAG (cahier des clauses administratives générales) et le condensé de nombreuses décisions du Conseil d'Etat. Le texte impose que les travaux soient demandés par l'acheteur, relève M^e Oliveira. Or, la jurisprudence a acté qu'il appartient au maître d'œuvre d'émettre les OS. Si le maître d'ouvrage s'en mêle, il risque d'engager sa responsabilité ! Ce dernier a compétence pour les avenants. La disposition « vendue » comme la fin des OS à 0 euros ne pourrait donc pas concerner les OS !

Selon M^e Perrey, le texte mériterait d'être complété par une disposition réglementaire. Pourquoi pas par la reprise des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux pour expliciter dans quelle mesure le prix forfaitaire peut donner lieu à rémunération complémentaire.

Bouleversement des pratiques

M^e Nicolas Charrel (SCP Charrel et Associés) ne partage pas l'avis de ses confrères : le texte va bouleverser les pratiques. Le changement est déjà à l'ordre du jour, puisque l'article L. 2194-3 s'applique également aux contrats en cours, à défaut de mesures transitoires.

Selon M^e Charrel, le but de cette disposition est de contrecarrer le CCAG Travaux. Ses dispositions contrevenant au code ne s'appliquent plus. Et, pour ceux qui l'auraient en tête, les stipulations contractuelles ne pourront pas venir à leur secours : l'article est de valeur législative ; son respect n'est donc pas une option ! Ainsi, décision unilatérale de poursuivre et seuil à partir duquel l'augmentation des travaux mérite indemnisation disparaissent. Les discussions portant sur le point de savoir si la prestation est, oui ou non, comprise dans le forfait ne pourront plus être remises à plus tard. Elles devront donc être résolues sur le champ, par avenant. Dans la pratique, lorsque les parties ne tombent pas d'accord, experts et juridictions peuvent être sollicités... ce qui peut prendre des années pour obtenir la solution.

Les nouvelles dispositions risquent donc de bloquer les chantiers et de changer les rapports de force. Les entreprises les plus « faibles » pourront être contraintes de signer des avenants en leur défaveur, en renonçant à tout recours, pour garder de bonnes relations avec leur client. Inversement, les entreprises les « plus puissantes », service juridique à l'appui, seront légitimes à stopper l'exécution, en attendant l'avenant et mettant ainsi à mal les délais d'exécution.

La qualité du contrat devra donc être au rendez-vous pour ne pas être confronté à des échanges interminables. Une attention particulière doit donc être apportée à la relecture des documents avant la consultation, pour éviter erreurs et oublis. De même, la fixation d'un délai raisonnable est importante pour que le maître d'œuvre puisse faire une analyse approfondie des offres et ainsi pointer ce qui pourrait poser problème au cours du chantier.

L'incertitude du forfait

M^e Perrey craint que le prix forfaitaire, tel que défini par l'article R. 2112-5 du CCP, soit chahuté et augmente le nombre de conflits sur le point de savoir si la prestation est ou non comprise dans le package de départ.

Tous les avocats interrogés sont cependant d'accord : la question épineuse est de savoir si la demande intervenant en cours de chantier est, ou n'est pas, comprise dans le forfait convenu entre les parties. Les avocats ne peuvent pas livrer de clés miraculeuses qui permettraient d'avoir la bonne réponse à coup sûr. C'est au "cas par cas" ([lire notre article sur le sujet](#)).

Autre problématique, et pas des moindres : déterminer si l'injonction aura une incidence financière. Là encore, il est fort probable que les avis divergent. La terminologie peut aussi porter à débat : qu'est-ce « une contrepartie permettant une juste rémunération » ?

© achatpublic.info

Par : Mme Aude Camus

[Commenter](#) | [Ajouter aux favoris](#)
[Share](#) | [Tweet](#)

Lire d'autres articles

Prix forfaitaires et indemnisation... (Aude Camus)

30/07/2018



Rattaché(e) au Pôle Marchés de services, du Département Marchés et Fournisseurs, de la Direction adjointe Achats, de la Direction de la Performance Economique :

ACHETEUR(EUSE) PRESTATIONS INTELLECTUELLES IT (H/F)
[En savoir plus](#)


Offres d'emploi

[22/09] – Directeur(trice) du pôle juridique et commande publique (h/f)

[22/09] – Gestionnaire de marchés publics (h/f)

[21/09] – Assistant(e) des marchés publics (h/f)

Les plus lus

- 1 - Le Conseil national des...
- 2 - Groupement de commandes ...
- 3 - Seuils des marchés publics...
- 4 - Les chambres régionales des...
- 5 - Valorisation des déchets au...

Nouveaux documents

Les derniers documents de la documentation :

[04/09] – CE 10 juillet 2020 Société Lacroix Signalisation

[03/09] – CAA Marseille 20 août 2020, Commune de Cazouls-les-Béziers, req. n° 20MA01950

[31/08] – CAALyon 25 août 2020, Commune de Bourg-Saint-Andéol, req. n° 19LY00297